



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

Province de Québec
MRC de Drummond

Conseil des maires et mairesses de la MRC de Drummond

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires et mairesses de la Municipalité régionale de comté de Drummond tenue à Drummondville, en la salle du conseil de la MRC, 436 rue Lindsay, le mercredi **11 septembre 2019 à 20 h**, le tout conformément aux dispositions du Code municipal et au règlement MRC-754.

SONT PRÉSENTS MESDAMES ET MESSIEURS :

Alexandre Cusson	préfet
Yves Grondin	représentant de Drummondville
Michel Noël	maire de Durham-Sud
Jean Parenteau	maire de L'Avenir
François Parenteau	maire de Lefebvre
Albert Lacroix	maire de Saint-Eugène
Sylvain Jutras	maire de N-D-du-Bon-Conseil, Village
Stéphane Dionne	maire de N-D-du-Bon-Conseil, Paroisse
Guy Lavoie	maire de Saint-Bonaventure
Hélène Laroche	mairesse de Saint-Cyrille-de-Wendover
Jean-Guy Hébert	maire de Sainte-Brigitte-des-Saults
Richard Kirouac	maire suppléant de Saint-Edmond-de-Grantham
Thérèse Francoeur	mairesse de Saint-Félix-de-Kingsey
Nathacha Tessier	mairesse de Saint-Germain-de-Grantham
Robert Julien	maire de Saint-Guillaume
Diane Bourgeois	mairesse de Saint-Lucien
Line Fréchette	mairesse de Saint-Majorique-de-Grantham
Benoit Bourque	maire de Saint-Pie-de-Guire
Carole Côté	mairesse de Wickham

Ceux-ci formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Alexandre Cusson, préfet.

Sont également présents :

M^e Michel Royer, directeur général par intérim et secrétaire-trésorier par intérim

Mme Valérie Carrère, directrice des services techniques



1. MOT DE BIENVENUE ET PRÉSENCES

Le préfet souhaite la bienvenue aux membres du conseil et procède à l'appel des présences.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MRC12375/09/19

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé,

Il est proposé par Carole Côté
Appuyé par Diane Bourgeois
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance avec des modifications :

L'ajout du point 14 B.2) : Jeux du Québec – Été 2022;

L'ordre du jour se lit maintenant comme suit :

1. Mot de bienvenue et présences

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal du conseil du 14 août 2019

4. Dépôt du procès-verbal du CAP du 6 août 2019

5. L'agenda de la MRC

6. Finances

A) Comptes à payer / Dépôt

7. Administration

A) Nomination de la firme de vérificateurs financiers pour 2019/2020/2021

B) Mandat à l'entrepreneur pour le réaménagement de la MRC de Drummond

C) Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) / Adoption

D) Programme d'aménagement durable des forêts / Registre annuel des projets et bilan de la planification annuelle - Adoption

E) Règlement numéro MRC-869 modifiant le règlement MRC – 756 relatif au comité administratif de la MRC de Drummond / Avis de motion et dépôt du projet

F) Entente intermunicipale concernant la réalisation conjointe des plans régionaux des milieux humides et hydriques / Autorisation



8. Évaluation

- A) Rapport sur la tenue à jour des rôles

9. Aménagement

- A) Rapport du comité consultatif agricole (CCA)
- B) Approbation de modifications à des règlements et du plan d'urbanisme

B.1) Drummondville

- B.1.1) Règlement RV19-5118
Agrandir la zone R-9202 à même une partie de la zone R-9208 de manière à y inclure une partie du lot 4 351 991
- B.1.2) Règlement RV19-5123
Modifier certaines définitions ainsi que des dispositions s'y rattachant
- B.1.3) Règlement RV19-5124
Modifier certains critères en ajoutant les termes « galerie » ou « perron »
- B.1.4) Règlement RV19-5126
Modifier les dispositions sur les équipements mécaniques sur les toits
- B.1.5) Règlement RV19-5127
Modifier certains critères relatifs à l'intégration architecturale des équipements mécaniques sur les toits
- B.1.6) Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI), 291, rue Heriot
Augmenter de 110 à 140 logements à l'hectare, selon certaines conditions, le nombre maximal de logements par terrain
- B.1.7) Règlement RV19-5055
Modification au plan d'urbanisme / Concordance au SADR
- B.1.8) Règlement RV19-5056
Modification au règlement de zonage / Concordance au SADR
- B.1.9) Règlement RV19-5057
Modification au règlement de lotissement / Concordance au SADR
- B.1.10) Règlement RV19-5058
Modification au règlement de permis et certificats / Concordance au SADR



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

B.1.11) Règlement RV19-5059
Modification au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble
(PAE) / Concordance au SADR

B.1.12) Règlement RV19-5121
Modification au règlement sur les plans d'implantation et
d'intégration architecturale (PIIA) / Concordance au SADR

B.2) Saint-Eugène

B.2.1) Règlement n° 533
Modifier la grille de la zone A8 afin d'ajouter l'usage de
transformation alimentaire et production artisanale

10. Gestion des cours d'eau

- A) Cours d'eau Robert-Tessier, Saint-Bonaventure / Travaux d'entretien
- B) Cours d'eau Labonté branche 1, Saint-Bonaventure / Travaux d'entretien
- C) Décharge des Quinze et son embranchement, Saint-Guillaume / Travaux d'entretien

11. Matières résiduelles

- A) Modification de l'entente avec Récupération Centre-du-Québec

12. Sécurité publique

- A) Rapport annuel du Comité de sécurité publique et de la Sûreté du Québec / Adoption

13. Développement économique, social et culturel

- A) Rapport du comité culturel / Dépôt

14. Correspondance

- A) Informations générales
- B) Demande d'appui
 - B.1) Municipalité de Bolton-Est / Assujettissement à la compensation pour l'atteinte des milieux humides et hydriques
 - B.2) Jeux du Québec – Été 2022

15. Divers

16. Période de questions

17. Levée de la séance

ADOPTÉE



3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2019

MRC12376/09/19

Il est proposé par Robert Julien
Appuyé par Nathacha Tessier
ET RÉSOLU

D'ADOPTER et DE SIGNER, tel que présenté et rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 14 août 2019.

ADOPTÉE

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CAP DU 6 AOÛT 2019

Le préfet dépose le procès-verbal de la séance du comité administratif et de planification du 6 août, tel qu'adopté par ce dernier.

5. L'AGENDA DE LA MRC

La liste des rencontres auxquelles ont participé les membres du conseil pour le mois de septembre 2019 est déposée pour information.

6. FINANCES

A) COMPTES À PAYER / DÉPÔT

Conformément aux règlements MRC-753, MRC-754 et MRC-756, le préfet dépose et présente un rapport détaillé des dépenses autorisées pour le mois de septembre 2019. Il n'y a pas de question.

Août 2019

Factures incompressibles acquittées	732 287,39 \$
Factures approuvées	33 835,91 \$
Rémunérations	8 243,36 \$
Allocations de dépenses	4 121,68 \$



7. ADMINISTRATION

A) NOMINATION DE LA FIRME DE VÉRIFICATEURS FINANCIERS POUR 2019/2020/2021

MRC12378/09/19

CONSIDÉRANT la fin du contrat, le 31 décembre 2018, des vérificateurs actuels de la MRC de Drummond, soit la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la résolution *CAP5831/06/19*, adoptée par le comité administratif et planification (CAP) le 4 juin dernier, des demandes de soumission ont été envoyées à quatre firmes spécialisées en ce qui trait à la vérification des livres comptables et la préparation des états financiers de la MRC de Drummond pour les années financières 2019/2020/2021;

CONSIDÉRANT les articles 966 à 966.6 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissionnaires ont déposé des offres de services;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions par la direction générale et le département de comptabilité;

Il est proposé par Jean-Guy Hébert
Appuyé par François Parenteau
ET RÉSOLU

D'OCTROYER le mandat à la firme FBL S.E.N.C.R.L. pour la vérification des livres comptables de la MRC de Drummond pour une période de trois ans et conformément au devis et à l'offre de services reçue le 21 août 2019 pour un montant de 46 050 \$, plus taxes, pour les trois années.

D'AUTORISER les paiements ci-dessous, sur réception des factures :

2019 : 14 500 \$ plus taxes
2020 : 15 350 \$ plus taxes
2021 : 16 200 \$ plus taxes.

D'AUTORISER la direction générale à signer les documents y afférents.

Le mandat couvrira les années financières 2019, 2020 et 2021 et se termine au dépôt des états financiers 2021 et de tous ses rapports.

ADOPTÉE



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

B) MANDAT À L'ENTREPRENEUR POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA MRC DE
DRUMMOND

MRC12379/09/19

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été publié en le 5 juillet 2019 afin de mandater un entrepreneur en construction qualifié pour le réaménagement du rez-de-chaussée de l'édifice de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été reçues avant la date de fermeture de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et la recommandation de la firme d'architectes;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Construction Benoît Moreau Inc.;

CONSIDÉRANT QUE pour pallier à d'éventuels imprévus au chantier, la MRC doit prévoir un budget de contingence d'environ 10 % de la valeur du contrat;

Il est proposé par Jean Parenteau

Appuyé par Albert Lacroix

ET RÉSOLU

D'OCTROYER le mandat pour le réaménagement du rez-de-chaussée de l'édifice de la MRC de Drummond à l'entreprise Construction Benoît Moreau Inc. en respect avec sa soumission, pour un montant de 411 173,59 \$ taxes incluses.

D'AUTORISER la direction générale à signer tous les documents requis pour donner suite au mandat octroyé par la présente.

QUE les sommes fassent parties à même le règlement d'emprunt MRC-864 de 403 240 \$ et que la différence soit prise au surplus 2018 du budget bâtisse.

DE PRÉVOIR dans le budget 2020, partie bâtisse, des frais de contingence.

ADOPTÉE

C) PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES
(PIIRL) / ADOPTION

MRC12380/09/19

CONSIDÉRANT QU'un plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) est un outil de planification établissant les interventions à prioriser sur le réseau routier local sur une période de cinq ans pour redresser et maintenir en bon état le réseau routier considéré comme étant prioritaire à l'échelle du territoire de la MRC;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

CONSIDÉRANT QUE le 7 novembre 2017, la MRC s'est vu confirmer une aide financière du Ministère des Transports pour la réalisation du PIIRL;

CONSIDÉRANT QUE la MRC par sa résolution MRC11830/10/17 a confié à la firme Pluritec le mandat de services professionnels pour la préparation du PIIRL;

CONSIDÉRANT QUE Pluritec a complété tous les rapports d'étapes et soumis son rapport final et que celui-ci a été présenté aux membres du conseil de la MRC le 23 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE le PIIRL apparaît en tout point conforme au regard des critères d'appréciation des *Modalités d'application* visant l'élaboration du PIIRL et que celui-ci a reçu un avis favorable du Ministère des Transports, le 10 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de PIIRL ne crée aucun engagement à la MRC ni aux municipalités locales à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention, ce document étant plutôt un outil d'aide afin d'optimiser les investissements consentis sur le réseau routier de manière à obtenir les meilleurs résultats en utilisant les méthodologies appropriées (analyse coûts-avantages);

CONSIDÉRANT la réception de la facture finale n°F200003 de Pluritec et les modalités de paiement liées à ce contrat;

Il est proposé par Stéphane Dionne
Appuyé par Diane Bourgeois
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le rapport final du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL de la MRC de Drummond), daté de décembre 2018, tel que soumis.

DE TRANSMETTRE cette résolution au Ministère des Transports pour compléter la démarche entreprise dans le cadre de cette aide financière.

D'AUTORISER le paiement au montant de 52 137.25\$ plus taxes à Pluritec sur réception de l'aide financière à recevoir du Ministère des Transports.

ADOPTÉE

D) PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS / REGISTRE ANNUEL DES PROJETS ET BILAN DE LA PLANIFICATION ANNUELLE – ADOPTION

MRC12381/09/19

ATTENDU l'entente de délégation intervenue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et les cinq MRC du Centre-du-Québec dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour la période 2018-2021;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution MRC12120/09/18 adoptée le 12 septembre 2018, la MRC de L'Érable est délégataire désignée à l'entente pour la gestion et l'administration des sommes consenties par le ministère;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

ATTENDU QUE la déléguée désignée doit, conformément à l'article 4.3 de l'entente, transmettre au ministère le bilan de la planification annuelle et le registre annuel des projets pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année;

Il est proposé par Sylvain Jutras

Appuyé par Thérèse Francoeur

ET RÉSOLU

D'APPROUVER le bilan de la planification annuelle et le registre annuel des projets pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, tels que préparés par l'ingénieur forestier de la MRC de L'Érable;

D'AUTORISER le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la MRC de Drummond, tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE

E) RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-869 MODIFIANT LE RÈGLEMENT MRC – 756
RELATIF AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE DRUMMOND / AVIS
DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET

AVIS DE MOTION est donné par Carole Côté à l'effet que, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, sera soumis pour adoption le règlement numéro MRC-869 modifiant le règlement MRC-756 relatif au comité administratif de la MRC de Drummond.

L'objet du règlement MRC-869 est que le conseil de la MRC de Drummond délègue au Comité administratif et de planification de la MRC des pouvoirs en matière d'écoulement des eaux.

Copie du projet de règlement MRC-869 est remise à tous les membres du conseil de la MRC de Drummond conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

F) ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA RÉALISATION CONJOINTE
DES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES /
AUTORISATION

MRC12382/09/19

CONSIDÉRANT QUE l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2) impose aux municipalités régionales de comtés l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), à l'échelle de leur territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné;

CONSIDÉRANT QUE en février 2019, le gouvernement du Québec a mis en place le « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques », en vertu duquel les Parties se verront chacune remettre un montant de 83 300 \$ afin de les accompagner financièrement dans l'élaboration de leur projet de PRMHH;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

CONSIDÉRANT QUE le 2^e alinéa de l'article 15 de la loi permet à plusieurs MRC de s'entendre pour élaborer conjointement un PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des MRC d'Arthabaska, de Drummond, L'Érable et de Nicolet-Yamaska de réaliser une démarche conjointe pour élaborer leurs PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE le plan de travail exigé dans le cadre du programme d'aide financière a été déposé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) le 20 juin 2019 pour les quatre MRC;

CONSIDÉRANT QUE pour mettre en œuvre le plan de travail, les Parties désirent conclure une entente afin de déterminer les responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard de l'élaboration conjointe d'un projet de PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE les MRC se sont entendues pour que la MRC de Drummond soit gestionnaire de cette entente;

Il est proposé par Diane Bourgeois
Appuyé par François Parenteau
ET RÉSOLU

QUE la MRC de Drummond confirme sa participation au projet de réalisation conjointe des plans régionaux des milieux humides et hydriques, et ce en partenariat avec les autres MRC participantes.

QUE la MRC de Drummond accepte d'assumer le rôle de mandataire dans le cadre de cette entente.

D'AUTORISER le préfet et la direction générale à signer l'entente intermunicipale concernant la réalisation conjointe des plans régionaux des milieux humides et hydriques.

DE DÉSIGNER la MRC de Drummond comme gestionnaire de cette entente.

ADOPTÉE

8. ÉVALUATION

A) RAPPORT SUR LA TENUE À JOUR DES RÔLES

Le rapport sur la tenue à jour des rôles d'évaluation au 1^{er} septembre 2019 est déposé. Il n'y a pas de question.



9. AMÉNAGEMENT

A) RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA)

Monsieur Benoît Bourque dépose le rapport du comité consultatif agricole de la rencontre du 4 septembre 2019. Il n'y a aucune question.

B) APPROBATION DE MODIFICATIONS À DES RÈGLEMENTS ET DU PLAN D'URBANISME

B.1) VILLE DE DRUMMONDVILLE

B.1.1) RÈGLEMENT N^o RV19-5118

MRC12383/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n^o RV19-5118 modifiant son règlement de zonage n^o 4300;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but d'agrandir la zone rurale R-9202 à même une partie de la zone rurale R-9208 de manière à y inclure une partie du lot 4 351 991;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Thérèse Francoeur

Appuyé par Jean-Guy Hébert

ET RÉSOLU

D'APPROUVER, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le règlement n^o RV19-5118 modifiant le règlement de zonage de la Ville de Drummondville, celui-ci étant conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenus au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

DE TRANSMETTRE la résolution d'approbation ainsi que le certificat de conformité relatif au règlement n^o RV19-5118 à la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE

B.1.2) RÈGLEMENT N^o RV19-5123

MRC12384/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n^o RV19-5123 modifiant son règlement de zonage n^o 4300;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier les définitions relatives aux termes « galerie » et « perrons » et leurs dispositions ainsi que de modifier les définitions de certificat de localisation, enseigne suspendue, superficie brute, véranda, etc.;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Sylvain Jutras
Appuyé par Michel Noël
ET RÉSOLU

D'APPROUVER, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le règlement n° RV19-5123 modifiant le règlement de zonage de la Ville de Drummondville, celui-ci étant conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenus au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

DE TRANSMETTRE la résolution d'approbation ainsi que le certificat de conformité relatif au règlement n° RV19-5123 à la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE

B.1.3) RÈGLEMENT N° RV19-5124

MRC12385/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n° RV19-5124 modifiant son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 4304;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier certains critères en ajoutant les termes « galerie » ou « perron » pour tous les groupes habitation, commerce, industrie, et communautaire et utilité publique;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Nathacha Tessier
Appuyé par Robert Julien
ET RÉSOLU

D'APPROUVER, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le règlement n° RV19-5124 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Drummondville, celui-ci étant conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenus au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

DE TRANSMETTRE la résolution d'approbation ainsi que le certificat de conformité relatif au règlement n° RV19-5124 à la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

B.1.4) RÈGLEMENT N^o RV19-5126

MRC12386/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n^o RV19-5126 modifiant son règlement de zonage n^o 4300;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier les dispositions relatives aux équipements mécaniques sur les toits pour les groupes habitation, commerce, industrie et communautaire et d'utilité publique;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Michel Noël

Appuyé par Line Fréchette

ET RÉSOLU

D'APPROUVER, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le règlement n^o RV19-5126 modifiant le règlement de zonage de la Ville de Drummondville, celui-ci étant conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenus au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

DE TRANSMETTRE la résolution d'approbation ainsi que le certificat de conformité relatif au règlement n^o RV19-5126 à la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE

B.1.5) RÈGLEMENT N^o RV19-5127

MRC12387/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n^o RV19-5127 modifiant son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n^o 4304;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier certains critères relatifs à l'intégration architecturale des équipements mécaniques sur les toits pour tous les groupes habitation, commerce, industrie et communautaire et d'utilité publique;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Diane Bourgeois

Appuyé par Sylvain Jutras

ET RÉSOLU

D'APPROUVER, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le règlement n^o RV19-5127 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Drummondville, celui-ci étant



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenus au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

DE TRANSMETTRE la résolution d'approbation ainsi que le certificat de conformité relatif au règlement n° RV19-5127 à la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE

B.1.6) PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI), 291, RUE HERIOT

MRC12388/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation une résolution adoptant son projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant le 291, rue Herriot;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution a pour but d'augmenter de 110 à 140 logements à l'hectare, selon certaines conditions, le nombre maximal de logements par terrain et d'abroger l'obligation de fournir une case de stationnement hors rue supplémentaire, au 291 de la rue Herriot;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Benoît Bourque
Appuyé par Nathacha Tessier
ET RÉSOLU

D'APPROUVER, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la résolution adoptant un PPCMOI pour le 5505, boulevard Saint-Joseph de la Ville de Drummondville, celui-ci étant conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenus au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

DE TRANSMETTRE la résolution d'approbation ainsi que le certificat de conformité relatif à la résolution (291, rue Heriot) à la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE

B.1.7) RÈGLEMENT N° RV19-5055 (PLAN D'URBANISME)

MRC12389/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n° RV19-5055 modifiant son plan d'urbanisme n° 4299;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier le plan d'urbanisme n° 4299 afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

vigueur depuis le 25 juillet 2017, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif agricole le 4 septembre 2019 et du comité d'aménagement le 11 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance no RV19-5056 modifiant le règlement de zonage n° 4300 est non conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'ensemble des règlements de concordance de la Ville de Drummondville entrent en vigueur le même jour;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Guy Lavoie

Appuyé par Sylvain Jutras

ET RÉSOLU

DE DÉSA approuver, conformément à l'article 109.7, le règlement n° RV19-5055 modifiant le plan d'urbanisme n° 4299 de la Ville de Drummondville selon les motifs de la présente résolution;

DE TRANSMETTRE la résolution de désapprobation à la Ville de Drummondville;

DE DEMANDER à la Ville de Drummondville, dans l'éventualité où aucune demande d'avis à la Commission n'est formulée, conformément aux articles 109.8 et 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de remplacer le règlement n° RV19-5055 dans un délai de 6 mois (11 mars 2020) par un autre règlement qui est conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

ADOPTÉE

B.1.8) RÈGLEMENT N° RV19-5056 (ZONAGE)

MRC12390/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n° RV19-5056 modifiant son règlement de zonage n° 4300;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier le règlement de zonage n° 4300 afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur depuis le 25 juillet 2017, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif agricole le 4 septembre 2019 et du comité d'aménagement le 11 septembre 2019;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

CONSIDÉRANT QU'à l'article 3 de ce règlement, l'article 3.17.3 du règlement de zonage permet les logements situés au sous-sol en tant qu'usage accessoire à un usage résidentiel situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et que le SADR n'autorise pas les seconds logements en affectations agricoles;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 3 de ce règlement, l'article 1505.2 du règlement de zonage interdit certains ouvrages, constructions et travaux dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon et que certaines interdictions peuvent être levées conditionnellement, mais que cette disposition peut représenter une difficulté d'application de la façon dont elle est rédigée;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 3 de ce règlement, l'article 1494.1 du règlement de zonage identifie des zones où des dispositions particulières s'appliquent aux usages contraignants situés à la limite d'une municipalité limitrophe et que certaines zones sont manquantes;

CONSIDÉRANT QU'À l'article 3 de ce règlement, l'article 1494.3 du règlement de zonage identifie des zones où des dispositions particulières s'appliquent aux zones de niveau sonore élevé du bruit routier et que certaines zones sont manquantes;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dispositions relatives à l'abattage d'arbres du document complémentaire du SADR et la cartographie afférente n'ont pas été intégrées au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE certaines définitions essentielles à l'application des dispositions sont absentes;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions énumérées précédemment sont non conformes aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par François Parenteau

Appuyé par Diane Bourgeois

ET RÉSOLU

DE DÉSAPPROUVER, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le règlement RV19-5056 modifiant le règlement de zonage n° 4300 de la Ville de Drummondville, selon les motifs de la présente résolution.

DE TRANSMETTRE la résolution de désapprobation à la Ville de Drummondville;

DE DEMANDER à la Ville de Drummondville, dans l'éventualité où aucune demande d'avis à la Commission n'est formulée, conformément aux articles 137.4 et 137.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de remplacer le règlement no RV19-5056 dans un délai de 6 mois (11 mars 2020) par un autre règlement qui est conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

ADOPTÉE



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

B.1.9) RÈGLEMENT N^o RV19-5057 (LOTISSEMENT)

MRC12391/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n^o RV19-5057 modifiant son règlement de lotissement n^o 4301;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier le règlement de lotissement n^o 4301 afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur depuis le 25 juillet 2017, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif agricole le 4 septembre 2019 et du comité d'aménagement le 11 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance n^o RV19-5056 modifiant le règlement de zonage no 4300 est non conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'ensemble des règlements de concordance de la Ville de Drummondville entrent en vigueur le même jour;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Michel Noël
Appuyé par Jean Parenteau
ET RÉSOLU

DE DÉSA approuver, conformément à l'article 137.3, le règlement n^o RV19-5057 modifiant le règlement de lotissement n^o 4301 de la Ville de Drummondville selon les motifs de la présente résolution;

DE TRANSMETTRE la résolution de désapprobation à la Ville de Drummondville;

DE DEMANDER à la Ville de Drummondville, dans l'éventualité où aucune demande d'avis à la Commission n'est formulée, conformément aux articles 137.4 et 137.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de remplacer le règlement n^o RV19-5057 dans un délai de 6 mois (11 mars 2020) par un autre règlement qui est conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

ADOPTÉE

B.1.10) RÈGLEMENT N^o RV19-5058 (PERMIS ET CERTIFICATS)

MRC12392/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n^o RV19-5058 modifiant son règlement de permis et certificats n^o 4303;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier le règlement de permis et certificat n^o 4303 afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

(SADR) en vigueur depuis le 25 juillet 2017, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif agricole le 4 septembre 2019 et du comité d'aménagement le 11 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance n° RV19-5056 modifiant le règlement de zonage n° 4300 est non conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'ensemble des règlements de concordance de la Ville de Drummondville entrent en vigueur le même jour;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Robert Julien

Appuyé par Nathacha Tessier

ET RÉSOLU

DE DÉSA approuver, conformément à l'article 137.3, le règlement n° RV19-5058 modifiant le règlement de permis et certificats n° 4303 de la Ville de Drummondville selon les motifs de la présente résolution;

DE TRANSMETTRE la résolution de désapprobation à la Ville de Drummondville;

DE DEMANDER à la Ville de Drummondville, dans l'éventualité où aucune demande d'avis à la Commission n'est formulée, conformément aux articles 137.4 et 137.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de remplacer le règlement n° RV19-5058 dans un délai de 6 mois (11 mars 2020) par un autre règlement qui est conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

ADOPTÉE

B.1.11) RÈGLEMENT NO RV19-5059 (PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE)

MRC12393/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n° RV19-5059 modifiant son règlement de plan d'aménagement d'ensemble n° 4307;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier le règlement de plan d'aménagement d'ensemble 4307 afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur depuis le 25 juillet 2017, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif agricole le 4 septembre 2019 et du comité d'aménagement le 11 septembre 2019;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance n° RV19-5056 modifiant le règlement de zonage n° 4300 est non conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'ensemble des règlements de concordance de la Ville de Drummondville entrent en vigueur le même jour;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Carole Côté
Appuyé par Jean-Guy Hébert
ET RÉSOLU

DE DÉSA approuver, conformément à l'article 137.3, le règlement n° RV19-5059 modifiant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble n° 4307 de la Ville de Drummondville selon les motifs de la présente résolution;

DE TRANSMETTRE la résolution de désapprobation à la Ville de Drummondville;

DE DEMANDER à la Ville de Drummondville, dans l'éventualité où aucune demande d'avis à la Commission n'est formulée, conformément aux articles 137.4 et 137.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de remplacer le règlement n° RV19-5059 dans un délai de 6 mois (11 mars 2020) par un autre règlement qui est conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

ADOPTÉE

B.1.12) RÈGLEMENT N° RV19-5121 (PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE)

MRC12394/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a transmis pour approbation son règlement n° RV19-5121 modifiant son règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural n° 4304;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier le règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural n° 4304 afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur depuis le 25 juillet 2017, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif agricole le 4 septembre 2019 et du comité d'aménagement le 11 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance no RV19-5056 modifiant le règlement de zonage n° 4300 est non conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'ensemble des règlements de concordance de la Ville de Drummondville entrent en vigueur le même jour;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Diane Bourgeois
Appuyé par Sylvain Jutras
ET RÉSOLU

DE DÉSA approuver, conformément à l'article 137.3, le règlement n° RV19-5121 modifiant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural n° 4304 de la Ville de Drummondville selon les motifs de la présente résolution;

DE TRANSMETTRE la résolution de désapprobation à la Ville de Drummondville;

DE DEMANDER à la Ville de Drummondville, dans l'éventualité où aucune demande d'avis à la Commission n'est formulée, conformément aux articles 137.4 et 137.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de remplacer le règlement n° RV19-5121 dans un délai de 6 mois (11 mars 2020) par un autre règlement qui est conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

ADOPTÉE

B.2) SAINT-EUGÈNE

B.2.1) RÈGLEMENT N° 533

MODIFIER LA GRILLE DE LA ZONE A8 AFIN D'AJOUTER L'USAGE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE ET PRODUCTION ARTISANALE

MRC12395/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène a transmis pour approbation son règlement n° 533 modifiant son règlement de zonage n° 364;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de modifier la grille de la zone A8 afin d'ajouter l'usage de transformation alimentaire et production artisanale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif agricole le 4 septembre 2019;

CONSIDÉRANT les explications de la directrice de l'aménagement et des services techniques quant à ce dossier;

Il est proposé par Hélène Laroche
Appuyé par Diane Bourgeois
ET RÉSOLU

D'APPROUVER, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le règlement n° 533 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

Saint-Eugène, celui-ci étant conforme aux objectifs, aux affectations et aux dispositions contenus au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

DE TRANSMETTRE la résolution d'approbation ainsi que le certificat de conformité relatif au règlement n° 533 à la Municipalité de Saint-Eugène.

ADOPTÉE

10. GESTION DES COURS D'EAU

A) COURS D'EAU ROBERT-TESSIER, SAINT-BONAVENTURE / TRAVAUX D'ENTRETIEN

MRC12396/09/19

CONSIDÉRANT la résolution 2018-09-08 adoptée par la municipalité de Saint-Bonaventure le 4 septembre 2018 demandant l'entretien du cours d'eau Robert-Tessier et s'engageant à défrayer les coûts engendrés par les travaux;

CONSIDÉRANT les relevés réalisés par les gestionnaires de cours d'eau de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des travaux totalise une distance d'environ 1 319 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'entretien dudit cours d'eau sont estimés à un montant de 9 495 \$;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée des intéressés a eu lieu le 14 août 2019 et que les informations requises ont été données aux intéressés présents à la rencontre;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité administratif et de planification de la MRC de Drummond;

Il est proposé par Albert Lacroix
Appuyé par Yves Grondin
ET RÉSOLU

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER les travaux d'entretien du cours d'eau Robert-Tessier, sur une distance de 1 319 mètres linéaires, au montant estimé de 9 495 \$;

LE TOUT en conformité avec la demande de la municipalité de Saint-Bonaventure.

ADOPTÉE



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

B) COURS D'EAU LABONTÉ BRANCHE 1, SAINT-BONAVENTURE / TRAVAUX
D'ENTRETIEN

MRC12397/09/19

CONSIDÉRANT la résolution 2018-09-09 adoptée par la municipalité de Saint-Bonaventure le 4 septembre 2018 demandant l'entretien du cours d'eau Labonté, branche 1 et s'engageant à défrayer les coûts engendrés par les travaux;

CONSIDÉRANT les relevés réalisés par les gestionnaires de cours d'eau de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des travaux totalise une distance d'environ 260 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'entretien dudit cours d'eau sont estimés à un montant de 3 370 \$;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée des intéressés a eu lieu le 28 août 2019 et que les informations requises ont été données aux intéressés présents à la rencontre;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité administratif et de planification de la MRC de Drummond;

Il est proposé par Robert Julien
Appuyé par Michel Noël
ET RÉSOLU

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER les travaux d'entretien du cours d'eau Labonté, branche 1, sur une distance de 260 mètres linéaires, au montant estimé de 3 370 \$;

LE TOUT en conformité avec la demande de la municipalité de Saint-Bonaventure.

ADOPTÉE

C) DÉCHARGE DES QUINZE ET SON EMBRANCHEMENT, SAINT-GUILLAUME /
TRAVAUX D'ENTRETIEN

MRC12398/09/19

CONSIDÉRANT la résolution 218-10-2018 adoptée par la municipalité de Saint-Guillaume le 1^{er} octobre 2018 demandant l'entretien de l'Embranchement de la Décharge des Quinze et s'engageant à défrayer les coûts engendrés par les travaux;

CONSIDÉRANT les relevés réalisés par les gestionnaires de cours d'eau de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des travaux totalise une distance d'environ 3 562 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'entretien de la Décharge des Quinze et son embranchement sont estimés à un montant de 23 412 \$;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

CONSIDÉRANT QU'une assemblée des intéressés a eu lieu le 28 août 2019 et que les informations requises ont été données aux intéressés présents à la rencontre;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité administratif et de planification de la MRC de Drummond;

Il est proposé par Benoît Bourque
Appuyé par Jean-Guy Hébert
ET RÉSOLU

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER les travaux d'entretien de la Décharge des Quinze et son embranchement, sur une distance de 3 562 mètres linéaires, au montant estimé de 23 412 \$;

LE TOUT en conformité avec la demande de la municipalité de Saint-Guillaume.

ADOPTÉE

11. MATIÈRES RÉSIDUELLES

A) MODIFICATION DE L'ENTENTE AVEC RÉCUPÉRATION CENTRE-DU-QUÉBEC

MRC12399/09/19

CONSIDÉRANT le règlement MRC-509 de la MRC de Drummond, par lequel celle-ci déclare et prend compétence à l'égard de la fourniture des services d'un écocentre, de même qu'à l'égard des services reliés au tri et traitement des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT la résolution mrc7937/06 autorisant la conclusion d'une entente de gré à gré avec Récupération Centre-du-Québec (RCQ) pour la fourniture des services d'un écocentre et de ceux liés au tri et au traitement des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente a été signée le 25 septembre 2006, pour une période de 10 ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE, suite à une modification de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2009, c. 26, P.L. no 45) en 2009, il n'est plus possible pour les municipalités de conclure une entente de gré à gré avec des organismes à but non lucratif (OBNL) relativement à des services ayant trait aux matières résiduelles, précisément en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération de ces matières;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1 du Code municipal du Québec qui mentionne que : « *le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions ou sans être tenue de l'adjuger conformément à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal ou plutôt que conformément à ce règlement, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours. Le ministre peut, de son propre chef,*



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats »;

CONSIDÉRANT la résolution #mrc11492/09/16 demandant au ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire d'autoriser la MRC de Drummond d'octroyer, sans demande de soumission préalable, un contrat de gré à gré avec RCQ pour la fourniture des services d'un écocentre et de ceux liés au tri et au traitement des matières recyclables pour la période 2017 à 2026 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu une réponse positive le 22 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la résolution mrc11613/01/17 permettant la signature de ce nouveau contrat avec RCQ ;

CONSIDÉRANT la fermeture des marchés et la chute drastique des prix de vente des matières recyclables depuis septembre 2017, mais surtout depuis janvier 2018;

CONSIDÉRANT la perte de revenus considérable de RCQ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Drummond souhaite s'assurer que RCQ puisse maintenir son offre de service pour le tri et le conditionnement des matières recyclables ainsi que les services d'un écocentre ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion des matières résiduelles a été saisi du dossier et que les membres du comité recommandent au conseil de la MRC de Drummond de soumettre au ministre une demande de modification de l'entente actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion des matières résiduelles a préparé une demande de modification de l'entente actuelle afin d'augmenter le coût de tri et conditionnement des matières recyclables provenant de la collecte municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de l'entente est conditionnelle à l'obtention d'un siège sur le conseil d'administration de RCQ;

Il est proposé par Diane Bourgeois

Appuyé par Hélène Laroche

ET RÉSOLU

QUE la MRC de Drummond demande à Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à autoriser la MRC de Drummond à modifier l'entente actuelle avec RCQ « Tri et conditionnement des matières recyclables et services d'un écocentre » en augmentant le coût de tri et conditionnement des matières recyclables.

Les documents suivants seront transmis au ministre :

- Les lettres patentes de Récupération Centre-du-Québec;
- Le rapport annuel, incluant les états financiers, le rapport d'activités et toute autre information pertinente de l'OBNL pour connaître ses actifs et le nombre d'employés;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

- Les règlements généraux de l'organisme à but non lucratif pour reconnaître la gestion démocratique, tels que le processus électoral, la participation des membres;
- Toute entente conclue entre l'OBNL et Emploi-Québec pour faire de la réinsertion sociale;
- L'accréditation d'Emploi-Québec si l'entreprise est une entreprise adaptée;
- Le projet de contrat de service entre la MRC et l'OBNL;
- Une mention expresse de la part des services effectivement réalisés par l'OBNL lui-même et le cas échéant de la part qui serait donnée à sous-traitance à une entreprise privée.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général par intérim de la MRC, à signer l'addenda 1 applicable au protocole d'entente « Tri et conditionnement des matières recyclables et services d'un écocentre » conditionnelle à l'acceptation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à autoriser la MRC de Drummond à modifier l'entente actuelle.

ADOPTÉE

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

A) RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC / ADOPTION

MRC12400/09/19

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec de la MRC de Drummond doit déposer un rapport annuel au Comité de Sécurité publique de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel a été déposé et discuté à la réunion du 2 juillet 2019 au Comité de Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent son adoption par le conseil des maires de la MRC de Drummond

Il est proposé par Carole Côté

Appuyé par Nathacha Tessier

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le rapport annuel d'activités du Comité de la sécurité publique et de la Sûreté du Québec de la MRC de Drummond pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

ADOPTÉE



13. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

A) RAPPORT DU COMITÉ CULTUREL / DÉPÔT

Madame Diane Bourgeois dépose le rapport du comité culturel de la rencontre du 20 août 2019.
Il n'y a aucune question.

14. CORRESPONDANCE

A) INFORMATIONS GÉNÉRALES

10 juillet 2019	Ministère des Transports / Plan d'intervention en infrastructures routières locales - contribution financière
26 juillet 2019	Association forestière du sud du Québec / Invitation au colloque 2019
30 juillet 2019	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation / Contribution financière du FARR
31 juillet 2019	Municipalité de Saint-Lucien / Invitation pour « Les jeudis en chansons »
1 ^{er} août 2019	Commission de protection du territoire agricole / Dossier 418397 – Nancy Noël et Michel Lajoie
1 ^{er} août 2019	Gérard Fréchette / Terrain de balle à Saint-Majorique-de-Grantham
2 août 2019	CIUSSS MCQ / Consultations particulières et auditions publiques pour le projet de loi 28
2 août 2019	Association des Architectes en pratique privée du Québec / Manuel de référence annuel
2 août 2019	Commission de protection du territoire agricole / Dossier 419524 – Georges Mongeau
14 août 2019	Olymel / Plaidoyer pour le développement économique des régions en lien avec la planification de l'immigration
16 août 2019	Recoupement d'activistes pour l'inclusion / Récolte de données sur le transport collectif adapté

B) DEMANDE D'APPUI

B.1) Municipalité de Bolton-Est / Assujettissement à la compensation pour l'atteinte des milieux humides et hydriques



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

MRC12401/09/19

CONSIDÉRANT QUE des sections de ruisseaux ont été canalisées dans des fossés à l'intérieur d'anciens développements;

CONSIDÉRANT QUE ces pratiques de canalisation de sections de ruisseaux dans des fossés ne sont plus autorisées en 2019;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses municipalités de la MRC de Drummond sont aux prises avec d'anciens développements dans lesquels des sections de ruisseaux sont canalisées dans des fossés;

CONSIDÉRANT QUE la définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé;

CONSIDÉRANT QUE des travaux dans les sections de fossés qui canalisent des cours d'eau nécessitent une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la *Loi sur la conservation* et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE les fossés de rue, incluant les portions considérées comme des cours d'eau, sont bien souvent une source d'érosion et de contamination pour les lacs et les réseaux hydriques en aval;

CONSIDÉRANT QUE les anciens développements ont souvent des rues avec une surface de roulement minimale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux dans les fossés dans lesquels il y a des sections de cours d'eau sont parfois nécessaires pour prévenir la contamination, l'érosion et la sédimentation;

CONSIDÉRANT QUE les milieux fortement anthropiques, comme le sont les portions de cours d'eau canalisées dans des fossés, ne peuvent souvent être laissés aux processus naturels d'évolution d'un cours d'eau, au risque de porter atteinte davantage à ses fonctions écologiques;

CONSIDÉRANT QUE les techniques de phytotechnologie sont bien souvent non applicables, en raison de l'adoucissement des pentes des berges qui entraîne un rétrécissement d'une surface de roulement déjà minimale;

CONSIDÉRANT QUE les techniques de stabilisation sont déterminées par un ingénieur à l'intérieur de plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE l'art. 46.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, modifié par la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, vise des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas de stabilisation de section de cours d'eau canalisé dans des fossés de rue, la stabilisation vise à améliorer les fonctions écologiques déjà fortement atteintes par la nature anthropique du milieu;



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

CONSIDÉRANT QUE les fonctions écologiques sont améliorées via la prévention de l'érosion et la rétention de sédiments, assurant ainsi le maintien de la qualité d'eau, la régulation des nutriments et la rétention des micropolluants (produits toxiques), telles que définies dans le document du gouvernement intitulé « Une nouvelle loi qui fait du Québec un premier de classe en matière de conservation des milieux humides et hydrique »;

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration des fonctions écologiques, donc l'amélioration des processus biologiques de fonctionnement, est exemptée de la compensation en vertu de l'art. 5, 2) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bolton-Est a effectué une demande de Certificat d'autorisation en vertu de la LCMVF et la LQE pour stabiliser des sections de cours d'eau canalisées dans des fossés au bénéfice du lac Nick;

CONSIDÉRANT QUE le MELCC assujettit ce projet à la compensation selon les critères d'analyse;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités sont interpellées par ce dossier, car les cas de cours d'eau canalisés dans des fossés sont fréquents sur les territoires des municipalités et leur stabilisation permet d'améliorer les services écologiques des réseaux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas particulier, la stabilisation mécanique améliore les fonctions écologiques et la biodiversité des milieux humides et hydriques;

Il est proposé par Jean Parenteau

Appuyé par Sylvain Jutras

ET RÉSOLU

QUE la MRC de Drummond appuie la municipalité de Bolton-Est dans sa demande d'exclusion à la compensation;

QUE la technique de stabilisation mécanique ne soit pas systématiquement soumise au paiement de la compensation;

QUE la technique de stabilisation mécanique puisse être exemptée lorsque les fonctions écologiques sont améliorées et que les techniques de phytotechnologie ne sont pas applicables;

QUE l'art. 5, 2) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* puisse être invoqué pour exempter les municipalités et MRC;

QUE la résolution soit envoyée au MAMH, au MELCC et au député provincial de la région d'appartenance de la municipalité;

Le tout en conformité avec la demande d'appui par résolution formulée par la municipalité de Bolton-Est et reçue par la MRC de Drummond le 15 juillet 2019.

ADOPTÉ



B.2) Jeux du Québec – Été 2022

MRC12402/09/19

CONSIDÉRANT l'impact positif indéniable des Jeux du Québec sur la jeunesse québécoise et le développement du sport amateur dans les régions du Québec.

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville est finaliste pour l'obtention des Jeux du Québec – Été 2022

CONSIDÉRANT que la tenue de ces Jeux dans la région du Centre-du-Québec bénéficiera à toutes les municipalités de cette dernière en termes de visibilité, d'achalandage et de tourisme.

CONSIDÉRANT les retombées économiques envisagées par la tenue de ces Jeux pour notre région

DÉCLARE que la MRC de Drummond appuie la candidature de la Ville de Drummondville pour l'obtention de la présentation de la finale des Jeux du Québec – Été 2022.

DÉCLARE que la MRC de Drummond informera ses citoyens, par divers moyens, de la tenue de ces Jeux.

DÉCLARE que la MRC de Drummond encouragera sa population à assister aux Jeux et, au besoin, à devenir bénévole.

DÉCLARE que la MRC de Drummond est ouverte à d'éventuelles propositions de collaboration avec la Ville de Drummondville dans le cadre des Jeux du Québec – Été 2022.

ADOPTÉE

15. DIVERS

Aucun item n'est discuté à ce point.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disposition du public.

M. Gilles Paul-Hus, résident de Saint-Bonaventure, pose une question sur le plan régional des milieux humides et hydriques. Madame Carrère répond à la question.

Monsieur Jean-Guy Forcier pose plusieurs questions en lien avec la non-conformité de certains règlements. Le préfet répond aux questions.



Procès-verbal du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Drummond

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

MRC12403/09/19

L'ordre du jour ayant été épuisé et aucune autre proposition n'étant faite,

Il est proposé par Jean Parenteau
Appuyé par Line Fréchette
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil lève la présente séance.

ADOPTÉE

LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 12.

Alexandre Cusson
Préfet

Michel Royer
Directeur général par intérim